

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société Poudres Hermillon
Commune d'HERMILLON

**Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail et notamment son article R.4227 relatif à la réglementation ATEX ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret ministériel n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande du 21 février 2012 par laquelle monsieur le directeur de l'usine Poudres-Hermillon sollicite, au titre de la réglementation des installations classées, l'autorisation d'exploiter au sein de son usine de Hermillon une nouvelle unité ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 29 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions du présent arrêté, l'impact sur l'environnement de la nouvelle unité, objet de la demande d'autorisation précitée, sera acceptable ;

CONSIDERANT l'analyse du risque foudre (N°51245/01/ARF/V2 INEO du 9 février 2012) réalisée par l'exploitant au titre de l'arrêté ministériel du 19 juillet susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 11 et 12 janvier 1999 réglementant les activités des sociétés HERMILLON S.A. et POUDRES- HERMILLON sur la commune de Hermillon sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant de l'usine Poudres Hermillon, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Hermillon, les installations visées dans le tableau des installations classées suivant :

Rubriques		Désignations des activités	Volumes		Régimes
1450	1	Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	Poudres d'aluminium 11 500 tonnes par an		A
	2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Poudres d'aluminium 1800 tonnes		A
2515-1		Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	350 kW		A
2915-1a		Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres	7000 litres		A
1432-2-b		Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Solvant de catégorie C	50 m ³	DC
			FOD	50 m ³	
1433-3		Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	8000 litres de solvant de catégorie C		D

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. GÉNÉRALITÉS

2.1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2. Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3. Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence. Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

2.1.4. Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté. Ce bilan est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le prochain bilan sera transmis à monsieur le préfet de la Savoie au plus tard, le 21 février 2022.

2.1.5. Bilan annuel environnemental

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan environnemental qui regroupe notamment l'ensemble des informations identifiées dans les cinq appendices au présent arrêté.

2.2. BRUIT ET VIBRATIONS

- 2.2.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**appendice 1** de la présente annexe.
- 2.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.
- 2.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.2.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3. AIR

2.3.1. Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs sont éloignés au maximum des habitations.

2.3.2. Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées par l'appendice 2 de la présente annexe qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicités, méthodes, transmission des résultats).

2.3.3. Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation: des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage par la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.3.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.4. EAU

2.4.1. Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau prélevés dans le milieu naturel.

2.4.2. Alimentation en eau

2.4.2.1. Prélèvements

Les prélèvements dans le réseau public est réservé aux usages sanitaires.

Le refroidissement des installations est essentiellement assuré en circuit fermé. L'exploitant pourra compléter cette disposition en procédant à des prélèvements dans la nappe, limités à

- 440 m³ par jour
- 7500 m³ par mois.

En cas de mesures exceptionnelles que pourrait prendre monsieur le préfet de la Savoie en situation de sécheresse, l'exploitant devra limiter sa consommation à 5000 m³ par mois.

L'exploitant n'utilise pas de tours aéroréfrigérantes.

2.4.2.2. Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

2.4.2.3. Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3. Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.4. Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1. Eaux vannes

Les eaux dites « vannes » des sanitaires, les eaux de lavage des sols, et des lavabos sont rejetées directement au réseau d'eaux usées, raccordé à la station d'épuration de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

2.4.4.2. Eaux industrielles résiduaires

À l'exception des eaux de refroidissement traitées au 2.4.4.3. ci-dessous, l'installation n'utilise pas d'eaux industrielles.

2.4.4.3. Eaux de refroidissement

Les purges de déconcentration des eaux de refroidissement sont rejetées en tête de station d'épuration. Elles devront présenter des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la salinité et la température.

2.4.4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées au voisinage des zones susceptibles d'être polluées (bâtiments industriels et leurs alentours, zone de transit des produits finis et des matières premières, zones de stationnement ou de transit de véhicules,...) sont orientées vers un bassin de décantation dimensionné pour collecter les 15 premières minutes d'une précipitation. La teneur en hydrocarbures totaux des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est inférieure à 10 mg/l.

2.4.4.5. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux utilisées lors d'un éventuel incendie sont également orientées vers un bassin de décantation susceptible d'accueillir le volume généré par deux heures d'intervention. Le cas échéant, l'exploitant pourra substituer à cette obligation un procédé, permettant d'obturer les réseaux de collecte vers le milieu naturel (baudruches, vannes,...).

2.4.5. Qualité des effluents

Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

L'appendice 3 donne les caractéristiques des effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

2.4.6. Eaux souterraines

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

L'exploitant dimensionne un réseau de surveillance des eaux souterraines sur la base d'une étude portant sur l'hydrogéologie du secteur. Ce réseau comprend :

- un piézomètre en amont hydraulique de l'usine ;
- deux piézomètres en aval hydraulique de l'usine.

Les éléments de l'appendice 4 devront être respectés.

2.4.7. Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1. Conception

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.7.3. Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.8. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant est en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5. DÉCHETS

2.5.1. Définitions

2.5.1.1. Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.2. Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

2.5.1.3. Déchets dangereux

Les déchets dangereux (DD) sont définis dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4. Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2. Dispositions générales

2.5.2.1. Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- Le code et dénomination du déchet ;
- Le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- Le conditionnement ;
- Le traitement d'élimination prévu ;
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- La composition chimique (compositions organique et minérale) ;
- Les risques présentés ;
- Les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.2.2. Enlèvements

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- Code et dénomination du déchet ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

2.5.2.3. Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...). Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont conservés sans limitation de durée. Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

2.5.2.4. Procédure de gestion

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3. Récupération - Recyclage – Valorisation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals est effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 - Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.5.4.1 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 - Stockage en emballages

L'emballage porte systématiquement des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

2.5.5. Élimination des déchets

2.5.5.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de cette prescription.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite (à l'exception des opérations d'inertage).

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2. Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en **appendice 5**.

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

2.6. SÉCURITÉ

2.6.1. Dispositions générales

2.6.1.1. Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

2.6.1.2. Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. Ces mesures prendront en compte la taille et le volume du bâtiment rapportés aux volumes des dites zones de sécurité qu'il pourrait présenter. Un plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié, telles que des rondes régulières par du personnel qualifié, encadrées par une procédure spécifique.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et, si besoin, lumineuse. L'alarme est reportée sur un dispositif qui alerte immédiatement le personnel d'astreinte.

Les installations utilisant du gaz naturel sont équipées de détecteur appropriées qui permettent, en cas de fuite, une coupure acroamatique des installations et l'alerte du personnel d'astreinte.

2.6.1.3. Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie et dans lesquels du personnel pourrait se retrouver confiner :

- Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation (ou sont ouvertes en cas de présence de personnel). Elles sont pare-flamme une demi-heure ;
- Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac ;
- Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers. Les passerelles et escaliers des zones process ne sont pas concernés.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Le désenfumage du bâtiment abritant les fours est conforme à l'instruction technique n° 246 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, les skydômes sont rendus manœuvrables sur une surface utile d'évacuation de fumée supérieure à 1/200 de la superficie du local et les commandes de désenfumage sont implantées près des issues. L'exploitant informera par courrier l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS dès que les travaux auront été réalisés.

Le cas échéant, l'exploitant pourra montrer que des lanterneaux assurent la même fonction.

2.6.1.4. Règles de circulation

Les voies de circulation (à l'extérieur des bâtiments) et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- . rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres ;
- . hauteur libre : 3,50 mètres ;
- . résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5. Matériels électriques

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Les arrêtés du 31 mars 1980 et du 28 janvier 1993 sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.1.6. Protection contre la foudre

L'exploitant veillera à ce que l'installation et les locaux qui l'abritent soient protégés contre la foudre selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

En particulier, les dispositions prévues dans les conclusions générales du rapport INEO susconsidéré sont applicables. L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un mois après la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité de ses installations à ces dispositions.

2.6.2 - Exploitation des installations

2.6.2.1. Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2. Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- les mesures à prendre en cas de dérive ;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4. Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5. Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3. Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins :

- des plans des locaux et plans d'intervention établis en concertation avec services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de réserves d'alumines suffisantes et renouvelées périodiquement pour éviter l'agglomération de produits ;
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, sont positionnés des extincteurs à :
 - anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
 - à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables ;
 - à poudre pour feux de métaux, près des installations utilisant de l'aluminium en poudre.

L'exploitant vérifiera la conformité des deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site avec les prescriptions ci-dessus et adressera, sous un délai de 6 mois, les conclusions de cette étude au SDIS et à l'inspection des installations classées. Si certaines dispositions n'étaient pas respectées, il transmettrait dans le même cadre, un échéancier de mise en conformité.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.6.4. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Il tient à jour un planning à la disposition de l'inspection des installations classées faisant état des formations suivies par son personnel.

2.6.6. Exercices

L'exploitant procède, tous les deux ans, avec son personnel à un exercice permettant de valider son système de sécurité. Il invite le SDIS à participer à ces exercices.

2.6.7. Astreinte

L'exploitant met en place une équipe d'astreinte, constituée d'agents formés à la gestion d'accidents. Ces agents, en dehors des heures ouvrées, sont équipés d'un dispositif portable garantissant leur alerte en cas de détection d'anomalie sur l'usine. Ils sont susceptibles de se rendre sur place pour une levée de doute en moins de vingt minutes.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées un planning en ce sens.

2.6.8. Risques liés à la poudre d'aluminium

Des dispositifs (disques de ruptures, clapets antiexplosion, panneaux, inertage,..) prévenant les risques d'explosion ou permettant d'en atténuer les effets sont installés sur tous les équipements en contact avec de la poudre d'aluminium et notamment sur les :

- tamis ;
- filtres à manche ;
- réacteurs ;
- cyclones ;
- et mélangeurs.

Les locaux susceptibles de contenir de la poudre d'aluminium sont

- nettoyés hebdomadairement (pour les sols) et semestriellement (pour les charpentes). Une procédure encadre ce nettoyage. Un compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection classées.
- ventilés en permanence.

Les stocks de produits finis sont limités au strict nécessaire et éloignés des autres stocks de matières combustibles (déchets, palettes, fioul, canalisation de gaz,...).

2.6.8. Risques liés au caloporteur

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique équipée d'un vase d'expansion. Au point le plus bas, est aménagé un dispositif permettant la vidange complète en cas de fuite. L'ouverture de ce dispositif interrompt automatiquement le système de chauffage. Le liquide collecté est orienté vers un réservoir adapté.

La quantité et la température du caloporteur sont contrôlées en permanence.

2.6.9. Mesures de maîtrise de risques

L'exploitant établit (et tient à la disposition de l'inspection des installations classées) la liste des mesures de maîtrise de risque de son usine, qui comprend notamment les mesures identifiées dans sa demande d'autorisation susvisée (rapport APAVE chapitre 9).

Sont détaillés tous les équipements intégrant ces mesures.

L'exploitant établit pour chacun de ces équipements

1. un programme de maintenance préventive (type de maintenance, périodicité) et
2. un programme d'essais périodiques. Ces essais seront réalisés sur l'ensemble de la chaîne assurant la protection des installations (du détecteur à l'actionneur).

Pour chaque équipement, l'exploitant établit une fiche de vie comprenant notamment les informations issues de la maintenance préventive, des essais périodiques (anomalies constatées, réparations effectuées, remplacement). Ces données sont archivées sous forme informatique et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité sur le site de pièces de rechanges permettant, en cas de défaillance d'un équipement assurant une fonction de sécurité, son remplacement dans les plus brefs délais.

L'exploitant établit une procédure :

- **de fonctionnement en mode dégradé** qui permet, en cas de défaillance d'un équipement assurant une fonction de sécurité (par exemple un détecteur), de mettre en œuvre des mesures compensatoires garantissant un même niveau de sûreté ;
- d'intervention et de réparation sur les équipements assurant une fonction de sûreté ;
- de requalification avant redémarrage de l'installation, en cas d'intervention ou d'anomalie sur un équipement assurant une fonction de sûreté.

3.1.1 Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Poudres Hermillon.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

1. par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
2. par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

3.1.2 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hermillon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.1.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au maire de Hermillon.

Chambéry, le 28 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Velly

Cyrille LE VELY

APPENDICE 1 BRUIT

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent.

1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Périodes	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA*	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA*	3 dBA

* Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit sont tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivants le démarrage de l'usine puis au moins tous les 6 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure est effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesures sont ceux définis dans la demande d'autorisation susvisée (rapport APAVE page 83)

Bilan annuel environnemental

Dans le cadre de son bilan annuel environnemental, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments relatifs aux mesures de bruit et de vibration.

APPENDICE 2

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent.

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est-à-dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

Elles concernent les fours 12, 21 et 22.

Valeurs limites des concentrations dans les effluents exprimées en moyennes horaires		Périodicité
Poussières totales	40 mg/m ³	Annuelle (voir ci-dessous pour les métaux)
COV _{non-méthanique}	110 mg/m ³	
CO	10 mg/m ³	
SO ₂	10 mg/m ³	
NO _x	500 mg/m ³	
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	- 0,05 mg/m ³ par métal - 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl)	
Arsenic, sélénium et tellure,	1 mg/m ³ (exprimé en As + Se + Te)	
Plomb et de ses composés	1 mg/m ³	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés	5 mg/m ³ (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	
Aluminium	1 mg/m ³	

Pour les métaux (hors aluminium), pour la somme (arsenic, sélénium et tellure) et pour les dioxines et furannes

Dans la mesure où les prélèvements et les analyses des rejets atmosphériques ont permis à l'exploitant de montrer l'absence de métaux dans les rejets, les prélèvements et les analyses pourront être réalisés une fois tous les trois ans, après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un rapport argumenté de l'exploitant.

Bilan annuel environnemental

Dans le cadre de son bilan annuel environnemental, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments relatifs à la surveillance des rejets atmosphériques. Il fait état d'éventuels dépassements, de leur origine et des mesures prises pour les corriger. Ces éléments comprennent, outre la démonstration du respect des valeurs limites, le débit sur gaz sec, la vitesse d'éjection des gaz, et leur température.

APPENDICE 3

VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent.

Valeurs limites		Périodicité
pH	6.5 et 7.5	Annuelle
Température	30°C	
DCO	30 en mg/l	
DBO5	10 en mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 en mg/l	
Matières en suspension	10 en mg/l	
Aluminium	5 en mg/l	

Bilan annuel environnemental

Dans le cadre de son bilan annuel environnemental, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments relatifs à la surveillance des rejets liquides. Il fait état d'éventuels dépassements, de leur origine et des mesures prises pour les corriger. Ces éléments comprennent, outre la démonstration du respect des valeurs limites :

- les volumes prélevés dans la nappe (en justifiant leur caractère exceptionnel) ;
- les volumes prélevés dans le réseau public ;
- les volumes rejetés dans l'Arc.

APPENDICE 4

EAUX SOUTERRAINES

Prélèvements et des analyses

En périodes de hautes eaux et en périodes de basses eaux, donc deux fois par an, l'exploitant procède à des prélèvements et des analyses d'échantillons d'eaux souterraines. Ces analyses portent sur les hydrocarbures totaux, les métaux (dont l'aluminium), les matières en suspension, la DCO et la DBO₅. Le niveau de la nappe sera également relevé.

Une synthèse sera réalisée après trois années. Toute demande relative à la modification de la périodicité des contrôles ne pourra être effective que sur accord écrit de l'inspection des installations classées.

Bilan annuel environnemental

Dans le cadre de son bilan annuel environnemental, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments relatifs à la surveillance des eaux souterraines.

Il fait état :

- d'éventuelles anomalies (teneurs en aval supérieures aux teneurs en amont) ;
- si tel est le cas, de leur origine (pollution accidentelle, pollution ancienne, pollution chronique,...) ;
- et des mesures correctives.

APPENDICE 5 PRINCIPAUX DÉCHETS GÉNÉRÉS

Code du déchet	Désignation du déchet	Mode d'élimination
15 01 01	Papiers et cartons	Valorisation en papeteries
15 01 02	Plastiques (big-bag, housses PEBD)	Centre d'enfouissement de classe 2
17 04 05	Fûts, feuillets et ferrailles diverses	Valorisation en aciéries
15 01 03	Palettes non réparables	Valorisation
10 03 99	Déchets banals en mélange	Centre d'enfouissement de classe 2
13 06 01	Huiles de vidange (graissage, hydraulique)	Valorisation énergétique
10 03 99	Déchets réfractaires de fours et bassinets	Centre d'enfouissement de classe 2

Bilan annuel environnemental

Dans le cadre de son bilan annuel environnemental, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments relatifs à la gestion de ses déchets. Il fait état

- des volumes traités par type de déchets ;
- la nature du traitement par type de déchets ;
- des efforts engagés en vue de réduire ces volumes ;
- des écarts éventuels avec les filières d'élimination identifiées dans le tableau ci-dessus ; si ces écarts venaient à être pérennes, il conviendra que l'exploitant en informe l'inspection des installations classées ;
- les recherches effectuées en vue d'une valorisation des déchets orientées en centre d'enfouissement de classe 2

APPENDIX 5
 PRINCIPAL DISEASES GENETIC

Disease Name	Frequency	Prevalence
Sickle Cell Anemia	1 in 5000	1 in 500
Tay-Sachs Disease	1 in 3600	1 in 3000
Phenylketonuria (PKU)	1 in 10000	1 in 10000
Cystic Fibrosis	1 in 2500	1 in 2500
Tay-Sachs Disease	1 in 3600	1 in 3000